

**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE  
MODIFICATION ECOLES DOCTORALES LLSHS, SF, SEJPG ET SPI  
LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE**

Vu le Code de l'éducation ;  
Vu le Code général de la fonction publique ;  
Vu le décret n°2020-1527 en date du 7 décembre 2020 portant création de l'établissement public expérimental Université Clermont Auvergne (UCA) ;  
Vu l'arrêté du 25/07/2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires en application de l'article 10 du décret n°2012-1246 du 07/11/2012 relatif à la GBCP ;  
Vu les statuts de l'UCA ;  
Vu les arrêtés n°2023-303, 2023-309, 2023-310 et 2023-311 ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

L'article 3 des arrêtés n°2023-303, 2023-309, 2023-310 et 2023-311 est modifié comme suit :

**Article 3 :**

En cas d'absence ou d'empêchement des délégués prévus aux articles 1 et 2, la délégation qui leur est consentie sera exercée par **Monsieur Ludovic VIALLET**, Directeur du Collège des Écoles Doctorales, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2023.

**Article 2 :**

L'article 5 des arrêtés n°2023-303, 2023-309, 2023-310 et 2023-311 est supprimé.

**Article 3 :**

Le Directeur Général des Services et l'Agent Comptable de l'UCA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 04 octobre 2023

Le délégué,

  
Mathias BERNARD, Président



Le Président de l'UCA certifie le caractère exécutoire de cet acte,

- Transmis au contrôle de légalité le  
- Publié le

06 OCT. 2023

06 OCT. 2023

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.